



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED IG.25/8

ONU 
programme pour
l'environnement



Plan d'action pour
la Méditerranée
**Convention de
Barcelone**

6 octobre 2021
Français
Original : Anglais

22^{ème} réunion des Parties contractantes à la Convention
sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée
et à ses Protocoles

Antalya, Turquie, 7 - 10 décembre 2021

Point 3 de l'ordre du jour : Décisions thématiques

Projet de décision IG.25/5 : Amendements aux annexes I, II et IV au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole tellurique)

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2021

Note du Secrétariat

Lors de leur 21^e Réunion ordinaire (CdP 21), les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019) ont adopté la Décision IG.24/10, qui préconisait la mise à jour des annexes au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre (Protocole « tellurique ») et au Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole « immersions ») de la Convention de Barcelone.

Dans cette Décision, il était demandé de créer un groupe de travail composé d'experts désignés par les Parties contractantes pour examiner les annexes au Protocole « tellurique » et de faire des propositions à examiner à la réunion des Points focaux du Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine et côtière dans la région méditerranéenne (MED POL) et à la 22^e réunion des Parties contractantes (CdP 22) en décembre 2021.

Le groupe de travail s'est réuni le 10 décembre 2020 (vidéoconférence). Il a examiné les amendements proposés pour les annexes au Protocole « tellurique ». Le groupe de travail a demandé au Secrétariat d'apporter un certain nombre d'éclaircissements sur plusieurs questions et de recommander, si nécessaire, d'autres mises à jour.

Les amendements proposés concernent les avancées réglementaires, scientifiques et techniques relatives aux sources et activités situées à terre qui ont été réalisées aux niveaux mondial et régional, notamment les avancées pertinentes réalisées dans le cadre du système Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) – Convention de Barcelone, en mettant l'accent en particulier sur les avancées liées à la mise en œuvre de l'approche écosystémique pour parvenir au bon état écologique (BEE) de la mer Méditerranée et de son littoral.

Plus précisément, les amendements proposés prévoient la mise à jour des secteurs, pour lesquels des plans d'action et des mesures doivent être élaborés ; la mise à jour des catégories de substances ; le renforcement d'un certain nombre d'éléments nouveaux, tels que le bruit et la lumière artificielle, qui doivent tous être pris en considération au cours du processus d'autorisation. Les amendements concernent également le recours à des outils favorisant la consommation et la production durables, en particulier les approches axées sur l'économie circulaire au niveau des processus de production, élaborées conjointement avec le Centre d'activités régionales pour la Consommation et la Production Durables (SCP/RAC), en tenant compte du champ d'application du Protocole « tellurique », et comprennent une réactualisation des définitions des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE). Les amendements proposés ont été examinés les 27 et 28 mai 2021 lors de la réunion des Points focaux du MED POL.

Le présent projet de Décision et son annexe ont été présentés à et examinés par la réunion 2021 des Points focaux du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) (téléconférence, 10-17 septembre 2021) qui a décidé de les transmettre à la 22^e réunion des Parties contractantes (CdP 22) (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021).

Projet de Décision IG.25/5

Amendements aux annexes I, II et IV au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre

La 22^{ème} réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles,

Rappelant la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également la Résolution UNEP/EA.4/Res.21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement adoptée le 15 mars 2019 et intitulée « Vers une planète sans pollution »,

Vu la Convention de Barcelone, et en particulier son article 23, qui établit la procédure d'amendement aux annexes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles,

Vu également le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, ci-après dénommé « le Protocole “ tellurique ” », et en particulier son article 14, paragraphe 2, point b), qui dispose que les réunions des Parties au Protocole ont notamment pour objet de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole »,

Rappelant la Décision IG.24/10 « Principaux éléments des six Plans régionaux visant à réduire ou à prévenir la pollution marine d'origine tellurique, et mise à jour des annexes aux Protocoles “ tellurique ” et “ immersions ” de la Convention de Barcelone », adoptée par les Parties contractantes à leur 21^e réunion (CdP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019),

Conscientes de la nécessité de mettre à jour les annexes au Protocole « tellurique » afin de rendre compte des avancées réglementaires, scientifiques et techniques relatives aux sources et activités situées à terre, qui ont été réalisées aux niveaux mondial et régional, notamment les avancées pertinentes réalisées dans le cadre du système Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) – Convention de Barcelone, en mettant l'accent en particulier sur les avancées liées à la mise en œuvre de l'approche écosystémique pour parvenir au bon état écologique (BEE) de la mer Méditerranée et de son littoral et à l'intégration renforcée des approches axées sur la consommation et la production durables et sur l'économie circulaire,

Saluant le travail fourni par le groupe de travail composé d'experts (vidéoconférence, 10 décembre 2020) qui a été mandaté pour mettre à jour les annexes au Protocole « tellurique »,

Ayant examiné le rapport de la réunion des Points focaux du MED POL (vidéoconférence, 27-28 mai 2021),

1. *Adopte* les amendements aux annexes I, II et IV au Protocole « tellurique », qui figurent à l'annexe de la présente Décision ;

2. *Convient*, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iv), de fixer une période de 60 jours à compter de l'adoption de la présente Décision, au cours de laquelle toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver les amendements doit en informer le Dépositaire par écrit ;

3. *Invite* le Dépositaire à communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iii) de la Convention de Barcelone.

Annexe I

ANNEXE I

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DE PLANS D'ACTION, DE PROGRAMMES ET DE MESURES POUR L'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET D'ACTIVITÉS TERRESTRES

Cette annexe contient des éléments qui seront pris en compte dans l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures pour l'élimination de la pollution d'origine tellurique et des activités visées aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

Ces plans d'action, programmes et mesures viseront à couvrir les secteurs d'activité énumérés à la section A et couvriront également les groupes de substances énumérées à la section C, sélectionnés sur la base des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe.

Des priorités d'action devraient être établies par les Parties, sur la base de l'importance relative de leur impact sur la santé publique, l'environnement et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et les dépôts atmosphériques.

En préparant des plans d'action, des programmes et des mesures, les Parties, conformément au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités terrestres, adopté à Washington, DC en 1995, accordent la priorité aux substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation, en particulier aux polluants organiques persistants (POP), ainsi qu'au traitement et à la gestion des eaux usées.

A. SECTEURS D'ACTIVITÉ

Les secteurs d'activité suivants (non classés par ordre de priorité) seront principalement pris en compte lors de l'établissement des priorités pour la préparation de plans d'action, de programmes et de mesures pour l'élimination de la pollution d'origine tellurique et des activités :

1. Production d'énergie ;
2. Production d'engrais ;
3. Production et formulation de biocides ;
4. L'industrie pharmaceutique ;
5. Raffinage du pétrole ;
6. Papier, la pâte à papier, et la production et la transformation du bois ;
7. Production de ciment ;
8. L'industrie du tannage et de l'habillement, y compris la teinture et la finition du cuir ;
9. L'industrie métallurgique, y compris les procédés thermiques dans l'industrie métallurgique ;
10. Mines et carrières ;
11. L'industrie de la construction et de la réparation navales ;
12. Opérations portuaires ;
13. L'industrie textile, y compris le prétraitement, la teinture et la finition des textiles ;
14. L'industrie électronique ;
15. L'industrie du recyclage ;
16. Autres secteurs de l'industrie chimique organique ;
17. Autres secteurs de l'industrie chimique inorganique ;

18. Activités et infrastructures touristiques et de loisirs, y compris les croisières et bateaux de plaisance ;
19. Agriculture ;
20. L'élevage, y compris les abattoirs d'animaux et les industries de sous-produits animaux ;
21. Transformation alimentaire ;
22. Aquaculture et pêche ;
23. Traitement et élimination des déchets dangereux ;
24. Traitement et évacuation des eaux usées urbaines ;
25. Gestion, y compris le traitement et l'élimination, des déchets solides urbains ;
26. Élimination des boues d'épuration ;
27. L'industrie de la gestion des déchets ;
28. Incinération des déchets et gestion de leurs résidus ;
29. Travaux entraînant une altération physique de l'état naturel du littoral, y compris la restructuration physique des rivières, du littoral ou des fonds marins (gestion de l'eau), et le dragage ;
30. Transports ;
31. Bâtiment ;
32. Collecte et distribution d'eau, y compris le dessalement de l'eau de mer.
33. Zones industrielles mixtes comprenant au moins un des secteurs ci-dessus.

B. CARACTÉRISTIQUES DES SUBSTANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation des plans d'action, programmes et mesures, les Parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous :

1. Persistance ;
2. Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple, cancérogénicité, mutagénicité, tératogénicité) ;
3. Bioaccumulation ;
4. Radioactivité ;
5. Le rapport entre les concentrations observées et les concentrations sans effet observé (CSEO) ;
6. Le risque d'eutrophisation d'origine anthropique ;
7. Le risque d'acidification ;
8. Effets et risques sur la santé ;
9. Importance transfrontalière ;
10. Le risque de modifications indésirables de l'écosystème marin et d'irréversibilité ou de durabilité des effets, notamment :
 - a) Impacts négatifs sur la composition des espèces et la variation spatiale et temporelle par espèce/population, y compris la distribution, l'abondance et/ou la biomasse, la fécondité, la survie et les taux de mortalité/blessures et le comportement ;
 - b) Les impacts négatifs sur les caractéristiques des habitats ;
11. Interférence avec l'exploitation durable des ressources vivantes ou avec d'autres utilisations légitimes de la mer ;
12. Effets sur le goût et/ou l'odeur des produits marins destinés à la consommation humaine ;
13. Effets sur l'odeur, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau de mer ;
14. Modèle de distribution (c'est-à-dire quantités impliquées, modes d'utilisation et probabilité d'atteindre le milieu marin) ;
15. Potentiel de transport environnemental à longue distance et changement climatique.

C. CATEGORIES DE SUBSTANCES

Les catégories de substances et de sources de pollution suivantes serviront d'orientation pour la préparation de plans d'action, de programmes et de mesures :

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former de tels composés dans le milieu marin. La priorité sera donnée à l'Aldrine, Chlordane, DDT, Dieldrine, dioxines et furanes, Endrine, Heptachlore, Hexachlorobenzène, Mirex, PCB, Toxaphène ; Biphényles polychlorés (PCB), dibenzodioxines polychlorées (PCDD), dibenzofuranes polychlorés (PCDF), endosulfan et ses isomères apparentés, hexachlorocyclohexane, phtalate de diéthylhexyle (DEHP), chlordécone, hexabromobiphényle, hexabromodiphényle éther et heptabromodiphényle éthertra, pentabromodiphényle éthertra et lintabromodiphényle éther, lindabromodiphényle éther et lindane, l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, l'hexabromocyclododécane (HBCD), l'hexachlorobutadiène, le pentachlorophénol et ses sels et esters, et les naphthalènes polychlorés ;
2. Matières en suspension/particules, total des composés organiques volatils (COV), oxydes d'azote, NH₃, oxyde de soufre ;
3. Composés organophosphorés et substances de silicium qui peuvent former de tels composés dans le milieu marin ;
4. Composés organostanniques et substances susceptibles de former de tels composés dans le milieu marin ;
5. Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
6. Métaux lourds et leurs composés. Priorité donnée au chrome, au cadmium, au plomb, au mercure, au nickel, aux composés organiques de l'étain, aux composés organiques du mercure et aux composés organiques du plomb ;
7. Huiles lubrifiantes usagées ;
8. Les Substances radioactives, y compris leurs déchets, lorsque leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de radioprotection tels que définis par les organisations internationales compétentes, compte tenu de la protection du milieu marin ;
9. Biocides et leurs dérivés ;
10. Micro-organismes pathogènes ;
11. Huiles brutes et hydrocarbures d'origine pétrolière ;
12. Cyanures et fluorures ;
13. Détergents non biodégradables et autres substances tensioactives non biodégradables ;
14. Composés d'azote et de phosphore et autres substances susceptibles de provoquer une eutrophisation, y compris les substances biodégradables exprimées en demande biologique en oxygène (DBO) ou demande chimique en oxygène (DCO) ou carbone organique total (COT), azote total et phosphore total ;
15. Déchets (toute matière solide persistante fabriquée ou transformée qui est jetée, éliminée ou abandonnée dans l'environnement marin et côtier), y compris les plastiques, les microplastiques et les déchets microscopiques ;
16. Décharges thermiques et l'apport d'autres formes d'énergie ;
17. Composés acides ou alcalins pouvant altérer la qualité de l'eau ;
18. Substances non toxiques ayant un effet néfaste sur la teneur en oxygène du milieu marin ;
19. Substances non toxiques pouvant interférer avec toute utilisation légitime de la mer ;
20. Substances non toxiques pouvant avoir des effets néfastes sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer.
21. Saumure ;

- 22.** Composés phénoliques, retardateurs de flamme bromés, hydrocarbures aromatiques polycycliques et paraffines chlorées à chaîne courte ;
- 23.** Produits chimiques utilisés pour la préservation et/ou le traitement du bois, du bois, de la pâte de bois, de la cellulose, du papier, des peaux et des textiles.

ANNEXE II

ÉLÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE REJETS DE DECHETS

En vue de la délivrance d'une autorisation de rejets de déchets contenant des substances visées à l'article 6 du présent Protocole, il sera notamment tenu compte, le cas échéant, des éléments suivants :

A. CARACTÉRISTIQUES ET COMPOSITION DES REJETS

1. Type et taille de la source ponctuelle ou diffuse (par exemple, procédé industriel).
2. Type de rejets (par exemple origine, composition moyenne).
3. État des déchets (par exemple solides, liquides, boues, lisier).
4. Montant total (volume déchargé, par exemple par an).
5. Modèle de décharge (continu, intermittent, variable selon les saisons, etc.).
6. Concentrations en ce qui concerne les constituants pertinents des substances énumérées à l'annexe I et d'autres substances selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques des rejets de déchets.

B. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTITUANTS DE REJET AU REGARD DE LEUR NUISANCE

1. Persistance (physique, chimique, biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans du matériel biologique ou des sédiments.
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs.
5. Effets indésirables sur la teneur en oxygène et l'équilibre.
6. Sensibilité aux changements physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans l'environnement aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets biologiques ou autres nocifs sur l'une des utilisations énumérées dans la section E ci-dessous.
7. Toutes les autres caractéristiques énumérées à l'annexe I, section B.

C. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU DE DEVERSEMENT ET DU MILIEU RECEPTEUR

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. L'emplacement et le type de rejet (émissaire, exutoire du canal, etc.) et sa relation avec d'autres zones (telles que les zones d'agrément, les zones de frai, d'alevinage et de pêche, les fonds conchylicoles) et autres rejets.
3. Dilution initiale obtenue au point de rejet dans le milieu récepteur.
4. Caractéristiques de dispersion telles que les effets des courants, des marées et du vent sur le transport horizontal et le mélange vertical.
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice en ce qui concerne les conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques dans la zone de rejet, ainsi que les fonctions et processus écosystémiques, en particulier la température, l'hydrologie, la bathymétrie, la turbidité, la transparence, le son, la salinité, les nutriments, le carbone organique, chlorophylle, gaz dissous, acidité (pH), liens entre les espèces d'oiseaux marins, de mammifères, de reptiles, de poissons et de céphalopodes et leurs habitats, changements des communautés pélagiques-benthiques et productivité.
6. Capacité du milieu marin récepteur à recevoir des rejets de déchets sans effets indésirables.

D. DISPONIBILITÉ DES TECHNOLOGIES DE DÉCHETS

Les méthodes de réduction des déchets et de rejet des effluents industriels ainsi que des eaux usées domestiques doivent être choisies en tenant compte de la disponibilité et de la faisabilité de :

- a) Procédés de traitement alternatifs ;
- (b) Méthodes de réutilisation ou d'élimination ;
- (c) Alternatives d'élimination à terre ;
- (d) Technologies appropriées à faible production de déchets.

E. DÉFAILLANCE POTENTIELLE DES ÉCOSYSTÈMES MARINS ET DES UTILISATIONS DE L'EAU DE MER

1. Effets sur la santé humaine du fait de la pollution sur :

- (a) Extraction d'organismes marins comestibles et culture de ressources vivantes ;
- (b) Eaux de baignade ;
- (c) Esthétique, y compris la couleur et l'odeur ;

2. Effets sur les écosystèmes marins, y compris les réseaux trophiques, en particulier les ressources vivantes, les espèces menacées et les habitats critiques, notamment :

- (a) bruit.
- (b) Lumière artificielle.
- (c) Acidification.
- (d) Eutrophisation
- (e) Modifications hydrographiques.

3. Restructuration physique des rivières, du littoral ou des fonds marins ;

4. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer.

ANNEXE III

CRITÈRES POUR LA DÉFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) ET LES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES (MPE)

A. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

1. L'utilisation des meilleures techniques disponibles vise à prévenir ou à minimiser les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie des produits et à maintenir aussi longtemps que possible la valeur des produits, des matériaux et des ressources dans l'économie, en minimisant la génération de déchets.

2. L'expression « meilleures techniques disponibles » désigne le dernier stade de développement (état de l'art) des procédés, des installations ou des méthodes d'exploitation qui indiquent l'adéquation pratique d'une mesure particulière pour prévenir et, lorsque cela n'est pas possible, réduire rejets, émissions et déchets. Pour déterminer si un ensemble de processus, d'installations et de méthodes de fonctionnement constituent les meilleures techniques disponibles dans des cas généraux ou individuels, une attention particulière doit être accordée à :

- (a) des procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables qui ont été récemment expérimentés avec succès ;
- (b) les progrès technologiques et les changements dans les connaissances et la compréhension scientifiques ;
- (c) la faisabilité économique de ces techniques ;
- (d) les délais d'installation dans les installations nouvelles et existantes ;
- (e) la nature, les effets et le volume des rejets et émissions concernés ;
- (f) les dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- (g) la consommation et la nature des matières premières utilisées dans le procédé et son efficacité énergétique ;
- (h) la nécessité de prévenir ou de réduire l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour celui-ci ;
- (i) la nécessité de prévenir les accidents et de minimiser leurs conséquences pour l'environnement ;
- (j) la nécessité d'assurer la santé et la sécurité au travail sur les lieux de travail ;
- (k) la nécessité d'utiliser des substances non toxiques en vue de faciliter les flux de déchets non toxiques afin de faciliter la récupération et le recyclage ;
- (l) la nécessité de conserver le matériel et les produits en service le plus longtemps possible.

3. Il s'ensuit donc que ce qui constitue les « meilleures techniques disponibles » pour un processus particulier évoluera dans le temps en fonction des progrès technologiques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que des changements dans les connaissances et la compréhension scientifiques.

4. Si la réduction des rejets et des émissions résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ne conduit pas à des résultats acceptables pour l'environnement, des mesures supplémentaires doivent être appliquées.

5. Les « techniques » comprennent à la fois la technologie utilisée et la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée, démantelée et recyclée.

B. MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

6. L'expression « meilleures pratiques environnementales » désigne la mise en œuvre de la combinaison la plus appropriée de mesures et de stratégies de lutte environnementales pour prévenir et contrôler la pollution, pour concevoir les déchets et la pollution, pour maintenir les produits et les

matériaux en usage et pour régénérer les systèmes naturels. Dans la sélection à opérer dans chacun des cas, l'éventail de mesures progressives énumérées ci-après sera au moins examiné :

- (a) l'information et l'éducation du public et des utilisateurs sur les conséquences environnementales du choix d'activités particulières et du choix de produits, de leur utilisation et de leur élimination finale ;
- (b) l'élaboration et l'application de codes de bonnes pratiques environnementales, qui couvrent tous les aspects de l'activité pendant le cycle de vie du produit ;
- (c) l'application obligatoire d'étiquettes informant les utilisateurs des risques environnementaux liés à un produit, à son utilisation et à son élimination finale ;
- (d) l'économie des ressources, y compris l'énergie ;
- (e) la mise à la disposition du public des systèmes de collecte et d'élimination ainsi que des centres de réutilisation ;
- (f) éviter l'utilisation de substances ou de produits dangereux et la génération de déchets dangereux ;
- (g) établir des processus (c'est-à-dire une symbiose industrielle) par lesquels les déchets ou les sous-produits d'une industrie ou d'un processus industriel deviennent les matières premières d'une autre ;
- (h) l'application d'instruments économiques à des activités, produits ou groupes de produits ;
- (i) la mise en place d'un système d'autorisation comprenant un éventail de licences, impliquant une série de restrictions ou une interdiction ;
- (j) l'utilisation d'écolabels, d'écoconception et d'éco-innovation pour identifier les produits dont il est prouvé qu'ils sont respectueux de l'environnement ;
- (k) établir une collaboration tout au long de la chaîne de valeur afin de garantir que l'origine et la valeur des matières premières restent traçables lors de la fermeture de la boucle.

7. Pour déterminer quelle combinaison de mesures constitue la meilleure pratique environnementale, dans des cas généraux ou individuels, il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants :

- (a) le risque environnemental du produit et de sa fabrication, de son utilisation et de son élimination finale ;
- (b) la substitution par des activités ou substances moins polluantes ;
- (c) l'échelle d'utilisation ;
- (d) l'avantage environnemental potentiel ou la pénalité des matériaux ou activités de substitution ;
- (e) les progrès et les changements dans les connaissances et la compréhension scientifiques ;
- (f) les délais de mise en œuvre ;
- (g) implications sociales et économiques ;
- (h) la possibilité de conserver le matériel et les ressources en service (par exemple, par le biais de systèmes de services produits)

8. Il s'ensuit donc que dans le cas d'une source donnée, la meilleure pratique environnementale évoluera dans le temps en fonction des progrès technologiques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

9. Si la réduction des apports qui résulte du recours des meilleures pratiques environnementales ne conduit pas à des résultats acceptables pour l'environnement, des mesures supplémentaires doivent être appliquées et les meilleures pratiques environnementales redéfinies.

**C. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION RELATIVES AUX MEILLEURES
TECHNIQUES DISPONIBLES ET AUX MEILLEURES PRATIQUES
ENVIRONNEMENTALES**

10. La priorité devrait être donnée à l'application des MTD et à la mise en œuvre des MPE aux secteurs et catégories de substances énumérées à l'annexe I.